

Date d'émission : <b>Septembre 2009</b>	Date d'entrée en vigueur : <b>Immédiate</b>	Agence responsable : <b>Gestion des dépenses</b>	Directive n° : <b>503</b>
Chapitre : <b>Contrôle budgétaire</b>			
Titre de la directive : <b>PRÉVISION DES FLUX DE TRÉSORERIE</b>			

## 1. POLITIQUE

La composante « prévisions de trésorerie » de la planification financière est une activité essentielle dans l'utilisation des ressources de trésorerie du gouvernement. Elle permet au gouvernement de prendre de meilleures décisions d'investissement, d'identifier les déficits de trésorerie potentiels et d'assurer une gestion stable de la trésorerie. La prévision de la trésorerie sera effectuée de manière régulière et systématique avec la participation de tous les ministères.

## 2. DÉFINITION

2,1 Flux de trésorerie : mouvement de trésorerie à travers une organisation reflétant l'impact de toutes les entrées et sorties de trésorerie sur la position nette de trésorerie. Les éléments de la trésorerie comprennent les devises, les chèques et les opérations de TEF.

## 3. DIRECTIVE

Les informations sur les flux de trésorerie doivent être fournies pour permettre de prévoir l'activité prévue en matière d'opérations de trésorerie afin de parvenir à une utilisation optimale des fonds publics et d'assurer une solvabilité permanente.

## 4. DISPOSITIONS

4.1. La responsabilité de la préparation des prévisions de trésorerie incombe à la fonction de trésorerie de la gestion des dépenses du ministère des Finances.



- 4.2. Les prévisions de trésorerie seront établies sur une base trimestrielle, et plus fréquemment si le sous-ministre des Finances le demande.
- 4.3. Tous les services établiront, sur une base trimestrielle, des prévisions de trésorerie concernant les recettes et les dépenses mensuelles prévues du service. Les prévisions seront présentées dans le format et le détail spécifiés par la direction des dépenses
- 4.4. Les ministères doivent informer la direction des dépenses de toute modification importante de leurs prévisions trimestrielles dès qu'elles sont connues. Les variations significatives doivent être expliquées.